

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 23 février 2023

Présents : Mmes Sylvie SECHET, Monique ZAMPERLINI, Karine LANIAU, Catherine DUMAZERT, et MM Marc SECHET, Marcel DUBOIS, Jürgen ALLEAUME, Xavier SEVERE, Jean-Michel DUMAZERT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Damien GUILLAUMOT pouvoir à Mme Monique ZAMPERLINI,
M. Fabrice AUCOULON pouvoir à Mme Sylvie SECHET.

Absentes : Mmes Lucilia DA SILVA, Martine COUDRIEU et Nathalie ECCLI.

Personnel administratif : Mme Paula FONSECA

Le quorum ayant été atteint, la séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de Mme Sylvie SECHET.

1) Désignation du secrétaire de séance

Conformément au code des communes, M. Jürgen ALLEAUME est désigné en qualité de secrétaire de séance.

2) Approbation compte rendu 26 janvier 2023

Aucune remarque n'a été faite sur le compte-rendu, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 26 janvier 2023.

3) Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de Boissy le Cutté d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La THLV est à payer par les propriétaires ou usufruitiers d'un logement vacant depuis plus de 2 ans (au 1er janvier de l'année d'imposition).

Ce logement doit remplir les conditions suivantes :

- Être à usage d'habitation
- Situé dans une commune qui a décidé de mettre en place la THLV

Les logements exonérés de THLV sont ceux qui rentrent dans les cas suivants :

- Logement vacant indépendamment de la volonté du propriétaire ou usufruitier (par exemple, logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur)
- Logement occupé plus de 90 jours de suite (3 mois) au cours d'une année
- Logement nécessitant des travaux importants pour être habitable (par exemple, réfection complète du chauffage). En pratique, le montant des travaux doit dépasser 25 % de la valeur du logement.
- Résidence secondaire meublée soumise à la taxe d'habitation

La THLV est calculée par application du taux communal de taxe d'habitation (11.81%) sur la valeur locative cadastrale de l'habitation.

Afin d'encourager la mise sur le marché des logements déclarés vacants et vu l'article 1407 bis du code général des impôts, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration de la THLV.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

4) RASED

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune de La Ferté Alais nous a fait parvenir une convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED de janvier 2022 à décembre 2024 modifiée à la suite de précisions demandées par d'autres communes.

Il est rappelé que cette convention est fondée sur le principe de solidarité entre communes et entre écoles.

Le RASED intervient sans distinction et suivant les besoins des écoles publiques concernées.

Mme le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la convention modifiée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise Mme le Maire à signer la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED de Janvier 2022 à Décembre 2024 modifiée.

5) Question Diverses

Mme le Maire donne au conseil municipal les dernières informations concernant la prévention de la délinquance, transmises par les services de Gendarmerie.

Les chiffres 2022 sont en hausse pour les heures d'interventions concernant la prévention routière, en stagnation pour les accidents corporels et les infractions routières, et en légère baisse pour les vols de véhicules.

Mme le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'application des pénalités pour retard d'exécution vis-à-vis de l'entreprise concernée, pour les travaux de l'école maternelle. En effet, l'application des pénalités pour retard d'exécution n'est pas automatique et nous devons répondre à l'architecte sur ce point pour clore le dossier. Les pénalités s'élèvent à 8 500€. Le conseil municipal émet un avis favorable, à l'unanimité, pour l'application des pénalités pour retard d'exécution.

Mme le Maire informe le conseil municipal que les éléments pour la réalisation des cartes d'identité au sein de la commune sont en cours de mise en place. Des moyens techniques et des formations sont prévues pour finaliser ce service.

La séance du conseil municipal est levée à 21h10.

SIGNATURES	
Mme Sylvie SECHET, Maire	
M. Jean-Michel DUMAZERT, secrétaire de séance	